



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de l'entreprise RICHARD à ARBOYS EN BUGEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
 - VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 autorisant la société RICHARD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière située à ARBIGNEU , lieux-dits « Champ du Planey »
 - VU la demande présentée le 24 février 2017 complétée le 24 avril 2019 par laquelle la société RICHARD dont le siège social est situé à La Maladière – 73170 YENNE sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée et la prolongation de 18 mois du délai d'autorisation d'exploiter afin de permettre l'extraction complète du gisement et la finalisation de la remise en état ;
 - VU les éléments fournis par l'exploitant permettant de calculer le montant des garanties financières correspondant à la phase restante ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 décembre 2019,
 - VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières, en date du 16 janvier 2020
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
 - VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 28 juillet 2024 ;
- CONSIDERANT que la prolongation de l'exploitation pour une durée de 18 mois devrait permettre l'extraction complète du gisement et la finalisation de la remise en état ;
- CONSIDERANT que cette prolongation n'aura pas de conséquences sur le volume de gisement autorisé ;
- CONSIDERANT que cette prolongation ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;
- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société RICHARD les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblaiement à réaliser ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'exploitation du site de 18 mois

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune d'ARBOYS EN BUGÉY (anciennement ARBIGNIEU) lieux-dits « Champ du Planey », exploitée par la société RICHARD, définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 jusqu'au 28 juillet 2024 est prolongée de 18 mois, soit jusqu'au **28 janvier 2026**.

Article 2 : Calage piézométrique du carreau

Le neuvième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Afin que le carreau soit situé à un niveau supérieur à 2 m au dessus des plus hautes eaux décennales, la cote (NGF) limite en profondeur doit être supérieure à 222,6 m en bordure Ouest, 221,5 m en Bordure Sud et 221,63 m au niveau du piézomètre PZ2. »

Article 3 : Augmentation de la plage journalière de fonctionnement

Le premier alinea de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2009 est modifié comme suit :

« La carrière fonctionnera entre 7 h 00 et 19 h 00. Elle ne fonctionnera pas la nuit, les samedis et dimanches et jours fériés ».

Article 4 : Autorisation de remblaiement

Les dispositions de l'article 7 du Titre IV - Remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 7.1 Mise en œuvre

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains à l'agriculture.

L'aménagement de la carrière devra être réalisé en concertation avec le LPO (ornithologues) compte tenu de la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage tels que décrits dans le dossier de demande :

- Dès que possible, des haies de 3 à 5 mètres de large devront être créées en périphérie de la carrière sur les talus définitifs,
- Au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement, les fronts seront talutés à une pente de 3/2 (33,7°),
- En fin d'exploitation, de la terre végétale sera mise en place sur 50 cm au minimum sur l'ensemble du carreau qui sera semé en légumineuses. Afin d'améliorer le drainage de la couche de terre végétale, le dernier horizon du remblai sommital sera scarifié et recevra une couche de grave (diamètre 20/80 mm) ou de matériaux alluvionnaires du site d'une épaisseur de 20 cm,
- Les talus seront ensemencés avec un mélange spécial « prairie sèche ». Des arbustes seront implantés en marge du carreau, au niveau des talus, à différentes hauteurs afin d'offrir des zones de nidification pour la pie-grièche écorcheur et des perchoirs pour le tairier pâtre,
- Une portion de front brut sera conservée au Sud du site sur la parcelle n°120 pour offrir un site de nidification aux hirondelles de rivage. Cette zone de 2,5 m de haut et environ 40 m de long sera localisée au niveau des zones sableuses ou limoneuses, comportant un matériau meuble. L'aménagement sera complété par un semis de prairie sèche, la création de mares temporaires et d'habitat pionnier et la plantation de haies et de boisements.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté. Le site réhabilité comportera :

- 39 200 m² de terrain à vocation agricole
- 5 800 m² de prairie sèche / friche d'annuelle
- 40 m² de mares

Le remblaiement par des déchets inertes est autorisé dans le cadre de la remise en état de la carrière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour un volume d'accueil des matériaux inertes de 214 000 m³ soit 375 000 tonnes. La capacité annuelle moyenne de remblaiement sera de 64 200 t et ne pourra dépasser 70 000 t.

Le remblai sera organisé en 2 tranches horizontales superposées :

- un premier niveau de fond se terminant à la cote 225,8 m NGF représentant un volume d'environ 98 000 m³
- un deuxième niveau arasé à la cote 229,3 m NGF pour un volume d'environ 116 000 m³.

Article 7.2 Conditions d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'article 7.3

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées. »

Article 7.3 : Conditions d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée précédemment.

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier leur appartenance à un des déchets de la liste présentées précédemment.

En cas de doute sur l'appartenance des déchets à la liste présentée ci-dessous, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis à l'article 7.4 peuvent être admis.

Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les boues de lavage déshydratées de siccité supérieure ou égale à 30 % issues d'une installation de traitement des matériaux pourront être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du goudron ne sont en aucun cas acceptés.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue précédemment.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site.

Article 7.4 Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000
<p>(¹) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p> <p>(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p>	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(¹) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

Article 5 : Garanties financières

Les plans de phasage en annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 sont remplacés par le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 juillet 2009 sont complétées comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha) Infrastructures	S2 (ha) Chantier	S3 (ha) Fronts d'exploitation	Cr (€) Montant de référence des garanties financières
2016-2021	0,21	3,43	1,2	170 771 €
2019 – 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	0,13	1,96	0,28	89 444

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de mars 2018 soit 107,7.

1. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,6) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 6 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBOYS EN BUGÉY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société RICHARD - "La Maladière" - 73170 YENNE ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous préfète de BELLEY,
- au maire d'ARBOYS EN BUGÉY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

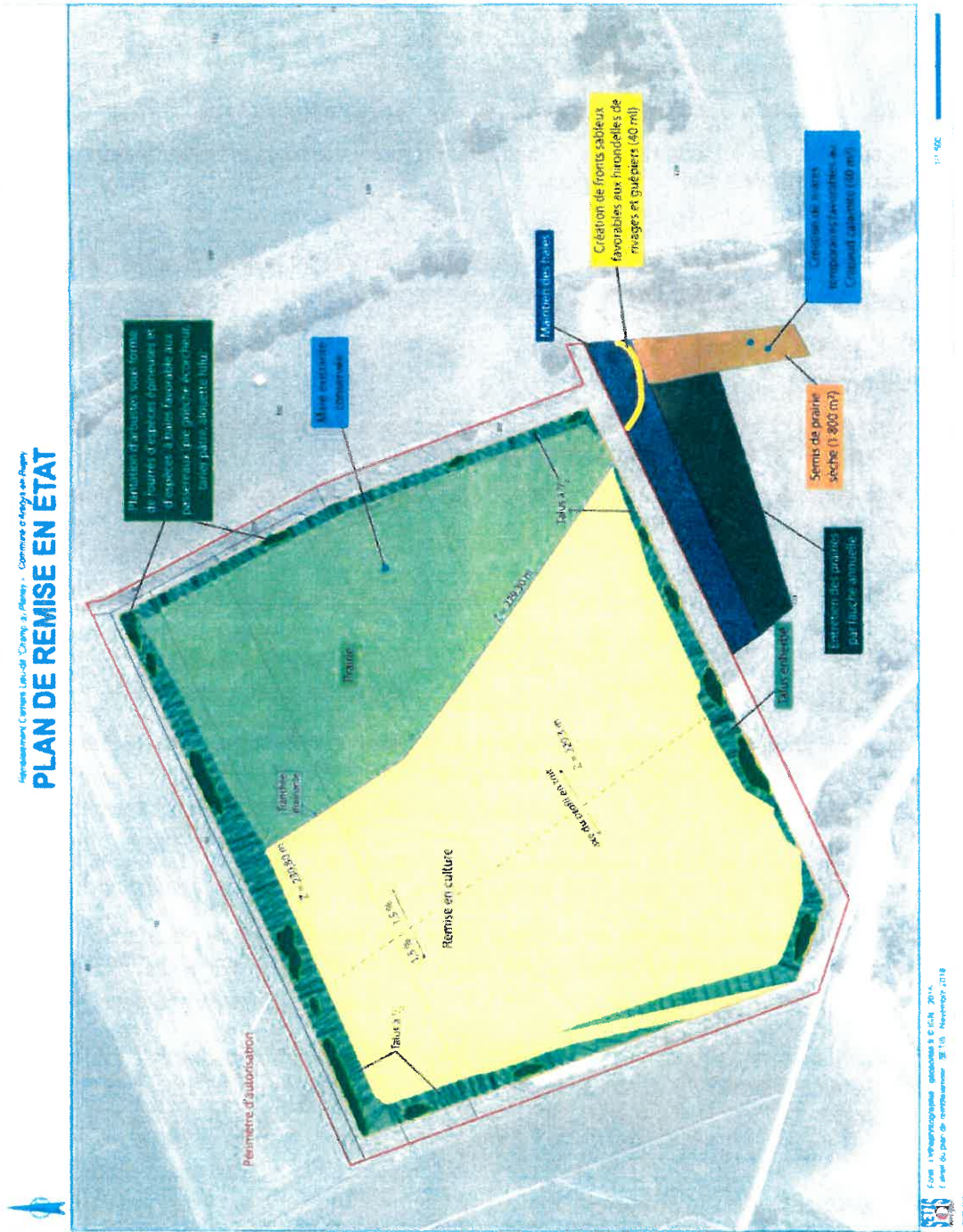
Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 février 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a vertical line through it, and a horizontal line extending to the left.

Arnaud GUYADER

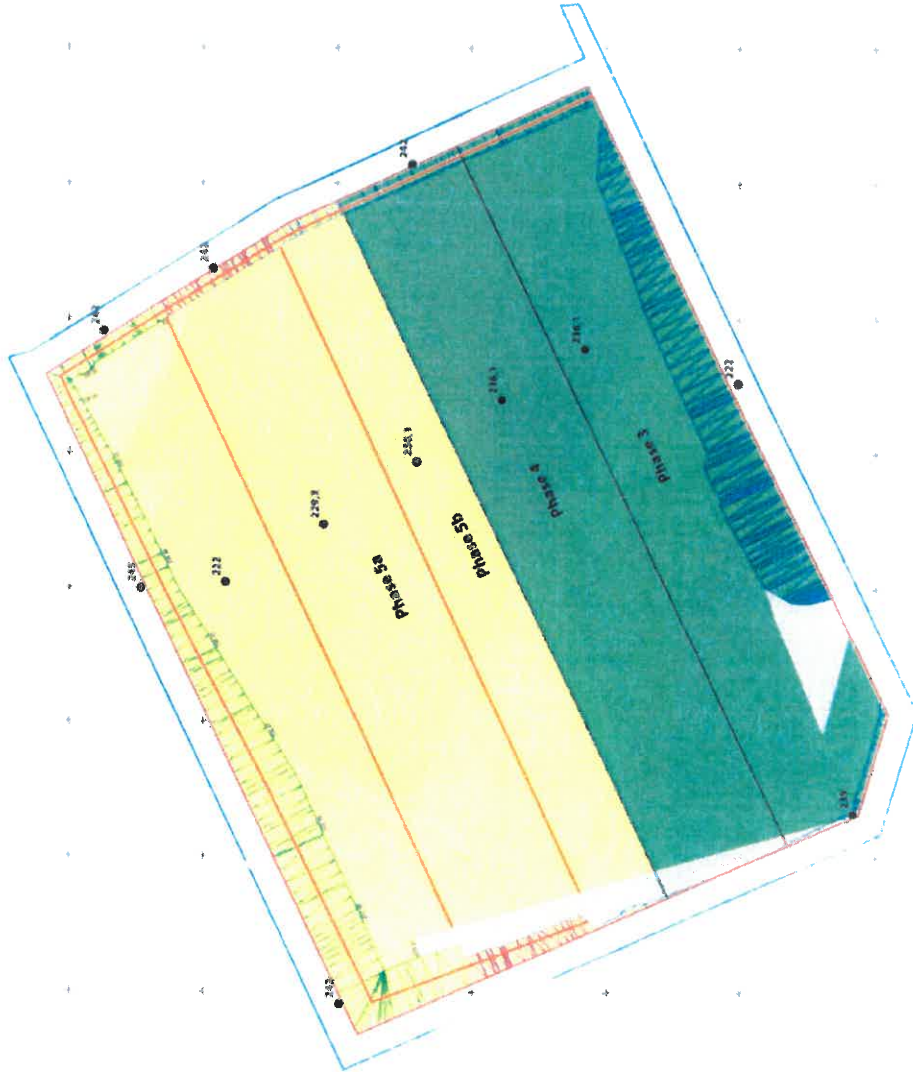
Annexe 1 - Plan de remise en état final



Annexe 2 – Phases des garanties financières

GARANTIES FINANCIÈRES - 2019-2024 (T0 à T0+5 ans)

Projet de loi n° 100 (2019-2020) relatif à la réforme de la gestion des infrastructures de transport



- Périmètre d'autorisation
- Limite zone d'extraction
- Surface infrastructure S1
- Surface en chantier S2
- Limite de front (hauteur x hauteur x S3)
- Surface remise en état
- Talus définitif
- Talus en phase de remblaiement intermédiaire (229.3 - 23.1 mNGF)
- Talus maximal de l'extraction

SEI 13
Projet de loi n° 100 (2019-2020) relatif à la réforme de la gestion des infrastructures de transport



Service des Opérations de Travaux Publics - Direction des Travaux Publics

GARANTIES FINANCIÈRES - 2024-2026 (T0+5 ans à T0+7 ans)

